



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Exploitants agricoles

Question écrite n° 1321

Texte de la question

M Jean Proriol demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser les modalités qui régissent actuellement le statut de l'agricultrice et quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des conjoints d'exploitant agricole et les droits qui leur sont reconnus, tant sur le plan professionnel, économique que social, varient en fonction des conditions très diverses de participation de ceux-ci aux travaux de l'exploitation. Il serait en effet peu équitable, compte tenu de cette diversité, d'étendre d'emblée à l'ensemble des conjoints les droits et obligations des chefs d'exploitation. C'est pourquoi les mesures prévues dans le projet de la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, qui vient d'être déposée sur le bureau du Sénat, visent à améliorer le statut de l'agricultrice en fonction des responsabilités qu'elle exerce dans la conduite de l'exploitation. Sur le plan professionnel, il est apparu nécessaire, pour parvenir à une plus grande parité entre les époux et assurer en cas de veuvage plus de sécurité au conjoint qui souhaite poursuivre l'exploitation, de prévoir des dispositions facilitant, dans le cadre du fermage, la cession de bail au conjoint participant à l'exploitation ou l'association de celui-ci au bail comme copreneur, de même que la simplification des procédures pour la reprise de l'exploitation par ce même conjoint en cas de décès du chef d'exploitation. Par ailleurs, dans le domaine économique, la récente réforme des aides à l'installation qui résulte du décret du 23 février 1988 permet aux conjointes de bénéficier, dorénavant, sous certaines conditions, de droits similaires à ceux des chefs d'exploitation, ce qui traduit une reconnaissance de l'activité professionnelle des agricultrices. Enfin, au niveau des droits sociaux, ceux-ci se définissent par rapport soit à la situation familiale qui permet à la conjointe de bénéficier du droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité tout en étant exonérée des cotisations, soit à une présomption de participation aux travaux de l'exploitation qui ouvre à la conjointe un droit propre à la retraite forfaitaire, moyennant le paiement de la seule cotisation individuelle d'assurance vieillesse. De plus, en cas d'exercice effectif d'une activité professionnelle sur l'exploitation, la conjointe peut bénéficier de l'allocation de remplacement accordée en cas de maternité et subordonnée à l'embauche d'un remplaçant. En outre, les formes d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la coexploitation permettent de garantir aux agricultrices désireuses d'assumer des responsabilités dans la conduite des exploitations les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits identiques à ceux de leurs maris, notamment un droit personnel à la pension d'invalidité de même qu'à la retraite proportionnelle, en leur imposant les mêmes obligations. À cet égard, des aménagements visant à assouplir les règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une EARL, de même qu'à faire bénéficier ces derniers de droits à retraite majeurs, sont prévus dans le projet de loi susvisé afin de faciliter et d'encourager les époux à choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des agricultrices en les dotant d'un véritable statut à la hauteur de leurs responsabilités.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1321

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2287